



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014
autorisant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 autorisant, sur la plate-forme de Maubeuge, la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) à regrouper les boues des stations de traitement des eaux usées de Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil pour les mélanger aux boues de Maubeuge, à regrouper et stocker les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant la CAMVS à recycler en agriculture les boues de la station d'épuration de Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 avril 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 avril 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que la modification du stockage des boues demandée par la CAMVS nécessite la modification de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 est remplacé par :

ARTICLE 4 : Traitement et stockage des boues

Les boues liquides issues du mélange entre les boues de Maubeuge, Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil sont déshydratées par centrifugeuse et chaulées en amont pour atteindre une siccité de 25 % à 30 %, et sont stockées en bennes avant d'être envoyées sur l'aire de stockage.

L'aire de stockage est une plate-forme couverte dimensionnée pour assurer un stockage de 9 mois minimum avec une hauteur de tas d'au moins 1,20 m avant d'être épandue. Elle est située au niveau de l'ancienne station d'épuration. La surface totale de l'aire de stockage est de 1 118 m², une partie de cette aire est identifiée et dédiée au stockage des boues de Maubeuge, le reste est identifié et dédié au stockage des boues de Jeumont.

Dans le cas où la surface de stockage atteindrait son maximum, le pré-chaulage des boues sera arrêté et les boues partiront directement en filière de compostage avec retour sur plan d'épandage.

Les boues liquides issues du mélange peuvent également ne pas être déshydratées et/ou chaulées, à la condition expresse qu'elles soient alors directement expédiées en filière de compostage avec retour sur plan d'épandage.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation ;*
- outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 m par rapport aux routes et fossés doit être respectée ;*
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée ;*
- la conformité des boues est vérifiée.*

Sur les dépôts temporaires devront figurer l'origine des boues et leur période de production.

Lors d'un arrêt du dispositif de chaulage, de casses, ou d'attente pour approvisionnement de chaux, les boues sont uniquement déshydratées par centrifugation puis envoyées en compostage avec retour sur plan d'épandage.

Pour les boues non conformes, la filière centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation sera retenue.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 demeurent inchangés.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 5 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratif et publié sur le site internet des services de l'État du département du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrines, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes de Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrines, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la Clé du SAGE de la Sambre,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ